|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24)New Delhi, 15-24 octobre 2024 |  |
|  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | Addendum 19 auDocument 36-F |
|  | 23 septembre 2024 |
|  | Original: anglais |
|  |
| Administrations des États arabes |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 83 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Dans la présente contribution, il est proposé de mettre davantage l'accent sur l'importance de la mise en œuvre des résultats et des Résolutions de l'AMNT.Compte tenu du rôle que jouent les organisations régionales dans le processus préparatoire de l'Assemblée, nous estimons qu'il y a lieu d'associer expressément les organisations régionales de télécommunication au processus de mise en œuvre, en étroite collaboration avec les États Membres.En outre, nous proposons d'inviter le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications à prendre les mesures nécessaires et à établir des mécanismes pour aider les organisations régionales, en particulier dans les régions en développement, à faciliter la mise en œuvre des Résolutions présentant un intérêt pour les régions.Il y a lieu d'adopter des stratégies de mise en œuvre nationales et régionales, en collaboration avec le Bureau de la normalisation des télécommunications. Ces stratégies consistent à définir les mesures qui doivent être prises par ledit Bureau, les membres, les organisations régionales et les commissions d'études sur les Questions qu'il est demandé d'étudier dans les Résolutions. |
| **Contact:** | Mohsene Abdelfettah TEBBIMinistère des postes et télécommunicationsAlgérie | Courriel: mohsene.tebbi@algerietelecom.dz |

MOD ARB/36A19/1

RÉSOLUTION 83 (Rév. New Delhi, 2024)

Evaluation de la mise en oeuvre des Résolutions de l'Assemblée mondiale
de normalisation des télécommunications

(Hammamet, 2016; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

rappelant

*a)* les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, notamment le numéro 115 de la Constitution et les numéros 191, 194 et 197 de la Convention;

*b)* la Résolution 1 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT, intitulée "Règlement intérieur du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT",

reconnaissant

*a)* que les Résolutions adoptées par la présente Assemblée contiennent de nombreuses instructions à l'intention du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT), du Bureau de la normalisation des télécommunications et des commissions d'études ainsi que des invitations adressées aux Etats Membres, aux Membres de Secteur, aux Associés et aux établissements universitaires;

*b)* la souveraineté des Etats Membres en ce qui concerne la mise en oeuvre des Résolutions de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT);

*c)* la participation des organisations régionales de télécommunication au processus préparatoire de l'AMNT et le rôle de ces organisations dans la mise en œuvre des Résolutions de l'AMNT,

notant

*a)* qu'il est dans l'intérêt commun des membres du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) que les textes issus de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications:

i) soient connus, reconnus et appliqués par tous;

ii) soient mis en oeuvre afin de favoriser le développement des télécommunications et de contribuer à la réduction de la fracture numérique, tout en tenant compte des préoccupations des pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

iii) soient réexaminés, selon que de besoin, et puissent être révisés, remplacés ou supprimés;

*b)* que l'article 13 de la Convention de l'UIT dispose que l'AMNT peut confier des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence au GCNT,

considérant

que le GCNT doit soumettre des propositions visant à améliorer l'efficacité du fonctionnement de l'UIT-T,

décide d'inviter les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à indiquer, dans le cadre des réunions préparatoires en vue de l'AMNT, l'état d'avancement de la mise en oeuvre des Résolutions adoptées pendant la période d'études précédente;

2 à formuler des propositions visant à améliorer la mise en oeuvre des Résolutions,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec les directeurs des autres Bureaux

de prendre les mesures nécessaires pour évaluer la mise en oeuvre des Résolutions de l'AMNT par toutes les parties concernées en tirant parti des mécanismes de coordination intersectorielle de l'Union,

charge le Directeur du TSB

*a)* d'élaborer, en collaboration avec les membres et les organisations régionales de télécommunication, les stratégies nécessaires pour mettre en œuvre efficacement les textes issus de l'AMNT;

*b)* de tenir compte, en collaboration avec les commissions d'études de l'UIT-T, de la mise en oeuvre des Résolutions de l'AMNT et de soumettre au GCNT un rapport d'évaluation indiquant l'état d'avancement des études menées sur les différents sujets/questions en application de Résolutions des Assemblées précédentes.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)